

R.I. modifié suite aux discussions et votes du Conseil
réuni le 13 mars 1997.

Règlement Intérieur

DEPARTEMENT LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES

Titre I : DENOMINATION

Article 1

Le Département de Formations *Langues Etrangères Appliquées* est une composante de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et Régionales de l'Université de Rennes 2 Haute-Bretagne.

Article 2

il a pour mission :

- 2.1 d'assurer l'accueil des étudiants et l'organisation administrative et pédagogique de la Formation Initiale à tous les niveaux selon les projets et méthodes élaborés par ses équipes pédagogiques,
- 2.2 de proposer des actions de Formation Continue et de participer aux initiatives de Formation Continue dans ses domaines de compétence,
- 2.3 d'apporter, dans ses domaines de compétences, son concours technique, logistique ou pédagogique à d'autres projets de formation,
- 2.4 de recenser les besoins de tous ordres pour l'exécution de l'ensemble de ses missions,
- 2.5 d'assurer la gestion des personnes affectés prioritairement à ses missions, y compris d'établir leurs services, pour proposition au Directeur d'U.F.R.,
- 2.6 d'assurer la gestion de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribué, ainsi que des moyens matériels qui lui sont affectés pour remplir ses missions.
- 2.7 de diffuser l'information scientifique et technique dans les domaines d'enseignement qui relèvent de ses compétences,
- 2.8 d'entreprendre toute action propice à l'insertion professionnelle des étudiants,
- 2.9 de développer, dans le cadre de la politique extérieure de l'université, les échanges et les relations avec des partenaires extérieurs, aussi bien en France qu'à l'étranger, et

de promouvoir la mobilité des étudiants et des personnels dans l'intérêt de la formation

- 2.10 d'être l'interlocuteur privilégié pour l'université auprès des établissements et organismes assurant des formations du même type ou concourant à la formation des étudiants du Département,
- 2.11 d'assurer le rayonnement du Département,
- 2.12 d'encourager la vie associative des étudiants du Département.

Article 3

- 3.1 *A sa création, il comprend deux filières :
une filière dite d'Entreprise et le Centre de Formation de Traducteurs Terminologues et Rédacteurs (C.F.T.T.R.) correspondant à l'option Traduction Spécialisée.
(Ces dénominations restent à clarifier).*
- 3.2 *La création d'autres filières peut être proposée aux instances universitaires compétentes après avis favorable du Conseil du Département.*
- 3.3 *Les filières de formation doivent être dotées d'une direction pédagogique.*

Titre II : STRUCTURES DE GESTION

Article 4

- 4.1 *le Département se dote d'un Conseil de Département.*
- 4.2 *Toute unité de formation interne au département est dotée d'un Conseil de Perfectionnement d'au moins 50% de professionnels.*

Article 5

- 5.1 *Composition de collèges électoraux*
 - 5.1.1 les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui assurent au moins 20% de leur service de référence dans les formations concernées et inscrits sur la liste électorale,
 - 5.1.2 les personnels IATOS travaillant principalement dans le Département,
 - 5.1.3 les étudiants inscrits administrativement dans le Département,

5.2 sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 6

6.1 le Conseil de Département comprend 14 membres,

6.2 le Directeur du Département est membre de droit du Conseil de Département,

6.3 sont membres élus du Conseil de Département,

- 4 représentants des étudiants
- 1 membre du collège IATOS
- 4 enseignants du domaine des matières linguistiques
- 4 enseignants du domaine des matières d'application professionnelles.

6.3 le mandat des membres du Conseil de Département est de trois ans renouvelables pour les enseignants et IATOS, et de deux ans pour les étudiants,

6.5 Le scrutin est uninominal avec dépôt préalable de candidature,

6.6 Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement par élection partielle.

Article 7

7.1 le Conseil de Département se réunit régulièrement sur convocation écrite du Directeur, au moins une fois par trimestre. Celui-ci propose l'ordre du jour et le fait parvenir une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence. Le Conseil peut entendre toute personne susceptible de l'aider dans ses délibérations sur des points précis.,

7.2 les décisions arrêtées par le Conseil de Département sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

7.3 les compétences du Conseil recouvrent l'ensemble des missions pédagogiques et administratives du Département, et notamment :

- 7.3.1 l'élaboration de projets pédagogiques en collaboration avec les équipes pédagogiques,
- 7.3.2 l'établissement des besoins en potentiel enseignant pour assurer ses missions, et la négociation de ces moyens avec les instances décisionnelles de l'université, (charges d'enseignement),
- 7.3.3 le recensement des besoins nouveaux en personnel enseignant ainsi que la définition des profils, et la transmission de ces besoins aux instances décisionnelles,
- 7.3.4 la participation à la sous-commission *ad hoc* de la Commission de Spécialistes d'Etablissement (CSE),
- 7.3.5 la définition de la capacité et des conditions d'accueil pédagogique des étudiants,
- 7.3.6 l'élaboration des modalités techniques de contrôle et d'examen,

- 7.3.7 l'établissement d'un budget prévisionnel à soumettre aux instances de tutelle,
- 7.3.8 la définition d'une politique budgétaire dans la poursuite de ses missions,
- 7.3.9 l'examen des propositions de participation dans les activités pédagogiques à l'extérieur du département,
- 7.3.10 la mise en place des Conseils de Perfectionnement, et la nomination des membres professionnels, ainsi que du suivi de leurs travaux.

- 7.4 le Conseil de Département, sur proposition du Directeur, arrête le budget annuel selon les dotations reçues. Le budget peut être préparé par unité de formation, auquel cas les directeurs des enseignements sont consultés. Le budget met en oeuvre les missions définies à l'article 2.

Article 8

- 8.1 En dehors des séances statutaires du Conseil de Département, celui-ci peut être se réunir en réunion extraordinaire soit par convocation du Directeur soit à la demande écrite de la moitié de ses membres. En cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué immédiatement.

Article 9

- 9.1 *Le Directeur est élu au scrutin majoritaire par l'ensemble des personnels enseignants répondant aux conditions de l'article 5.1.1 et l'ensemble des personnels IATOS exerçant dans le département. Le directeur est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une fois. Sont éligibles les enseignants assurant au minimum 50% de leur service statutaire dans le département LEA*
- 9.2 le Directeur propose à l'élection du Conseil de département, un Directeur-Adjoint responsable des études, et un responsable des stages et des relations extérieures.
- 9.3 le Directeur siège de plein droit au Conseil de Département, et préside les débats.

Article 10

- 10.1 Le Directeur a vocation à représenter le Département dans les instances universitaires et auprès des partenaires extérieurs. Il peut déléguer cette représentation à un ou plusieurs collègues enseignants,
- 10.2 il exécute les décisions du Conseil de Département et prend toutes les mesures administratives nécessaires à l'exécution des missions. Il peut déléguer ce pouvoir temporairement,
- 10.3 Dans le cadre fixé par le Conseil de Département, il gère le budget alloué et prend les décisions financières de dépenses. Il en rend compte au Conseil.

Article 11

- 11.1 En cas d'absence, d'empêchement reconnu ou de démission, le Directeur est remplacé par le Directeur-Adjoint pour la durée du mandat non révolu.

Article 12

- 12.1 Le Conseil de Département élit un Conseil de Perfectionnement pour chaque filière de formation, composé à parts égales de professionnels choisis par le Conseil de département en raison de leurs compétences et d'autre part par des enseignants-chercheurs ou enseignants en activité dans les formations.
- 12.2 le Conseil de Perfectionnement donne un avis sur les cursus de formation, donne des informations sur l'évolution du marché de l'emploi et intervient pour favoriser l'insertion des étudiants,

Titre III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

- 13.1 Tous les personnels enseignants et administratifs qui participent de quelque façon que ce soit aux activités pédagogiques dans le Département sont membres de droit de l'Assemblée Générale. Les représentants étudiants du Conseil de Département en font également partie.
- 13.2 Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur dix jours à l'avance. Elle est consultée et émet un avis sur les orientations pédagogiques du Département et sur toute autre question en liaison avec la pédagogie.
- 13.3 tout membre peut demander au Conseil de Département la convocation d'une A.G. extraordinaire. Le Conseil approuve la demande et charge le Directeur de l'organiser.

Titre IV : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE

Article 14

- 14.1 Le Conseil de Département est compétent pour modifier le Règlement interne du Département. Pour cela, il faut que la modification proposée recueille les 2/3 des voix des membres siégeant au Conseil au moment de la proposition. Les électeurs du Département sont consultés préalablement par écrit sur les modifications envisagées.